



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/051

Membres en exercice : 27

Membres présents : 26

Membres absents : 1

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à 18 h 15, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, Mme PUY Pascale, SOLER Christophe, JAKOBINA Sandrine, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, GÉSLIN Florence, Mme GILLARD Celyne, CALA Patrick, ROCA Xavier.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Mme CAMPASOL Marine (pouvoir donné à M. PACULL Joël).

Absents excusés : -

Secrétaire de séance : M. VENOSINO David

Date de la convocation : 21/04/2026

AUTORISATIONS POUR VIREMENTS DE CREDITS
ENTRE CHAPITRES – M57 - BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR : Nathalie PIQUÉ

Dans le cadre de la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M 57 depuis le 1^{er} janvier 2023, Mme le Maire expose à l'assemblée que l'article L5217-10-6 du CGCT donne la faculté à l'assemblée délibérante de définir les pouvoirs de l'exécutif en matière de virements de crédits.

L'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance qui suit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-076 du 25 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** d'appliquer la fongibilité de crédits entre chapitres pour le budget principal 2026 de la commune et **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents ayant pris part au vote : 26

Nombres de suffrages exprimés : 27

Vote : Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

Nathalie PIQUÉ

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.